

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Instauration d'une limitation de vitesse
A 30 km/h à l'intérieur de l'agglomération

La Maire de la Commune de Bérouville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 et suivants
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 4^e partie – Signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée et complétée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT que dans l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permet d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers

ARRETE

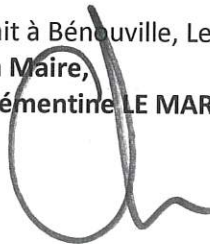
Article 1 : Il est instauré une limitation de vitesse fixée à 30 km/h dans toute l'agglomération

Article 2 : Les dispositions visées à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, qui sera mise en place, et entretenue par la Commune et prendra effet à la publication du présent arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, M. Bruno SIZUN, adjoint aux travaux et au cadre de vie, chargés pour ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bérouville, Le 20 septembre 2024
La Maire,
Clémentine LE MARREC



La Présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication.